

**ARRETE DE VOIRIE ET POLICE DE CIRCULATION  
PORTANT TRAVAUX D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRE  
ROUTE DE FOURGEON  
N°2025-55**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales et chemins ruraux,

**Considérant** vu la demande formulée par M. DURUAL résidant au 1230 chemin de rechin 69970 Chaponnay, de réaliser des travaux d'élagage et d'abattage d'arbre route de fourgeon à Luzinay, **le 6 novembre 2025 entre 14H00 et 16H00.**

**ARRETONS**

**Article 1 :** Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés aux lieux et jours indiqués.

**Article 2 :** Ces travaux entraîneront : **une fermeture totale de la route de fourgeon. Un itinéraire de déviation sera mis en place.**

**Le stationnement sera interdit au droit et en face du chantier.**

**Article 3 :** Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Dès l'achèvement des travaux, les pétitionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

**Article 4 :** La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

**Article 5 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 5 novembre 2025

**Monsieur Gerard LOCATELLI**

1er adjoint au Maire

